



**Conseil
Économique et
Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.1/2000/26
25 juillet 2000

FRANÇAIS
Originale: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation
(Trente-cinquième session, 3-6 octobre 2000,
point 2 (e) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR
LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI
QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET
AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Proposition de modification de l'Article 37 de la Convention de Vienne
sur la circulation routière, ainsi que ses annexes 2 et 3 concernant
le signe distinctif de l'Etat dans lequel un véhicule est immatriculé.**

Transmis par l'Alliance Internationale du Tourisme et la
Fédération Internationale de l'Automobile (AIT/FIA)

Avant-propos

Le trafic international trans-frontalier se développe fortement, en particulier en Europe. Chaque année, des millions de véhicules circulent dans un pays autre que celui dans lequel ils sont immatriculés, que ce soit pour du tourisme ou du transport commercial. L'Article 37 de la Convention de Vienne oblige les conducteurs de tels véhicules à apposer un symbole distinctif du pays dans lequel ils sont immatriculés à l'arrière de leur véhicule lorsqu'ils circulent à l'étranger.

Une étude succincte menée par l'automobile club néerlandais ANWB affilié à l'AIT a montré qu'un nombre croissant d'usagers ne se conformaient pas à cette règle de la Convention et que ni

les campagnes de communication ni les contrôles ne pouvaient influencer ni améliorer cette situation.

En 1995, l'AIT et la FIA ont invité les institutions internationales à proposer des solutions.

Sur le territoire de l'Union Européenne, cette situation a conduit le Conseil des Transports de l'Union Européenne à adopter une règle de reconnaissance mutuelle des plaques d'immatriculation comportant le symbole européen conforme aux dispositions précisées en annexe à ce règlement et de ne plus exiger dans ce cas l'apposition du signe distinctif prévu à l'article 37 de la Convention de Vienne.

Pour l'AIT et la FIA cette règle introduite au sein de l'Union Européenne ne représente qu'une partie de la solution. Si on tient compte que plusieurs pays d'Europe centrale et orientale ont également adopté des plaques d'immatriculation sur lesquelles figurent le symbole identifiant le pays, de plus en plus de citoyens européens en circulation internationale ont déjà sur leur véhicule le signe distinctif de leur pays d'origine intégré dans la plaque d'immatriculation. Ils sont toutefois tenus de se conformer au texte en vigueur de l'Article 37 de la Convention de Vienne qui les contraints d'apposer un signe distinctif supplémentaire.

L'AIT et la FIA invitent les états signataires de la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, à adapter la réglementation internationale à la nécessité pressante de faciliter le transport international et à amender l'Article 37 de la Convention ainsi que ses annexes 2 et 3 relatifs au signe distinctif du pays d'immatriculation des véhicules et de leurs remorques en circulation internationale.

Proposition

Modifier les Articles 37.1 et 37.2 comme suit:

1. Toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en plus du son numéro d'immatriculation, un signe distinctif de l'Etat où elle est immatriculée. Le signe distinctif de l'Etat peut être intégré à l'extrémité gauche de la plaque d'immatriculation (avant et) arrière.
2. Toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de l'article 36 de la présente Convention, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation doit aussi porter à l'arrière, soit séparément de la plaque d'immatriculation soit intégré à celle-ci, le signe distinctif de l'Etat où ce numéro d'immatriculation a été délivré. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent même si la remorque est immatriculée dans un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'automobile à laquelle elle est attelée ; si la remorque n'est pas immatriculée, elle doit porter à l'arrière le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation du véhicule tracteur, sauf lorsqu'elle circule dans cet Etat.

Modifier l'annexe 2 dans son introduction et aux paragraphes 2(1) et 2(4) comme suit:

Annexe 2: Numéro d'immatriculation et plaque d'immatriculation des automobiles et des remorques en circulation internationale

1. Le numéro d'immatriculation visé aux articles 35 et 36 de la Convention doit être composé soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes et les lettres doivent être en caractères latins majuscules. Il peut, toutefois, être employé d'autres chiffres ou caractères, mais le numéro d'immatriculation doit alors être répété en chiffres arabes et en caractères latins majuscules. Le signe distinctif de l'Etat dans lequel le véhicule est immatriculé peut être incorporé dans la plaque d'immatriculation. Il sera alors conforme aux dispositions de l'annexe 3, paragraphe 3 de la présente Convention.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32, la plaque ou la surface sur laquelle est apposé ou peint le numéro d'immatriculation peut être en matériau réfléchissant. Ceci est également applicable au signe distinctif de l'Etat dans lequel le véhicule est immatriculé, qui peut être incorporé dans la plaque d'immatriculation.

Modifier l'annexe 3 comme suit:

1. Le signe distinctif visé à l'article 37 de la Convention doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins, et peut être apposé sur un dispositif séparé placé à l'arrière ou incorporé à la plaque d'immatriculation.
2. Lorsque le signe distinctif est apposé à l'arrière sur un dispositif séparé alors:
 - 2.1. Les lettres auront au minimum une hauteur de 0.08 m et leurs traits une épaisseur d'au moins 0,01. Les lettres seront peintes en noir sur un fond blanc ayant la forme d'une ellipse dont le grand axe est horizontal. Le fond blanc peut être constitué de matériau rétro réfléchissant
 - 2.2. Lorsque le signe distinctif ne comporte qu'une seule lettre, le grand axe de l'ellipse peut être vertical.
 - 2.3. Le signe distinctif apposé à l'arrière sur un dispositif séparé doit être fixé de manière telle qu'il ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ni compromettre sa lisibilité.
 - 2.4. Sur les motocycles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins 0,175m et 0,115 m. Sur les autres automobiles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins:
 - (a) 0,24m et 0,145m si le signe distinctif comporte trois lettres ;
 - (b) 0,175m et 0,115 m si le signe distinctif comporte moins de trois lettres.
 - 2.5. Les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 2 s'appliquent à l'apposition du signe distinctif sur les véhicules.
3. Dans le cas où le signe distinctif est intégré à la plaque d'immatriculation:
 - 3.1 Le signe distinctif doit être placé à l'extrémité gauche de la plaque d'immatriculation. Il peut être complété par un drapeau ou un emblème national ou l'emblème de

l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays. Il est alors placé au dessus du signe distinctif.

- 3.2 Le signe distinctif ainsi que le drapeau ou emblème national supplémentaire ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, doivent être placés de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec le numéro d'immatriculation ou qu'il puisse en compromettre la lisibilité.
- 3.3 Le signe distinctif, le drapeau ou emblème national supplémentaire ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, le fond sur lequel le symbole est appliqué et la ligne verticale de séparation seront du même matériau que celui utilisé pour le fond de la plaque dans laquelle ils sont incorporés.
- 3.4 Les dimensions du signe distinctif seront:
(a) Hauteur: 0,020m minimum
(b) Épaisseur des caractères: 0,003m minimum; 0,005 m maximum
- 3.5 Les dimensions du fond séparé sur lequel figurera le symbole du pays seront:
(a) Hauteur: 0,098m minimum
(b) Largeur: 0,040m minimum, 0,050m maximum
- 3.6 Les dimensions de la ligne verticale de séparation seront au minimum de :
(a) Hauteur: 0,098m minimum
(b) Largeur: 0,003m minimum
- 3.7 Les dimensions du drapeau ou emblème national supplémentaire, ou de l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays doivent être telles que ces symboles puissent s'inscrire dans la partie supérieure de la surface réservée pour le signe distinctif dans la plaque d'immatriculation sans compromettre la lisibilité du signe distinctif.
- 3.8 Conformément au paragraphe 2 de l'annexe 2, ces dimensions dans le cas des plaques d'immatriculation pour les motocycles et leur remorque et des plaques d'immatriculation dont le numéro s'inscrit sur deux lignes doivent être réduites proportionnellement.
-